

REPERTOIRE N° 003bis/GCC**DU 4 MARS 2016**

DECISION N°003 bis/CC DU 4 MARS 2016 RELATIVE A LA REQUETE PRESENTEE PAR MONSIEUR JEAN VALENTIN LEYAMA, TETE DE LISTE DE CANDIDATS INDEPENDANTS, TENDANT AU REMPLACEMENT D'UN CONSEILLER AU CONSEIL MUNICIPAL DU PREMIER ARRONDISSEMENT DE LA COMMUNE DE MOANDA, PROVINCE DU HAUT-OGOUE

AU NOM DU PEUPLE GABONAIS

LA COUR CONSTITUTIONNELLE,

Vu la requête enregistrée au Greffe de la Cour le 6 octobre 2015, sous le n°030/GCC, par laquelle Monsieur Jean Valentin LEYAMA, tête de liste de candidats indépendants, demeurant à Libreville, Boîte Postale 3609, a saisi la Cour Constitutionnelle aux fins, d'une part, de faire constater la vacance d'un siège d'élu Conseil Municipal du Premier Arrondissement de la Commune de Moanda, Province du Haut-Ogooué, suite au décès de Félicien YOUNI, et, d'autre part, de voir procéder à son remplacement non pas par Monsieur Jean Serge MBOUROU YENOT, candidat qui suit immédiatement le dernier candidat proclamé élu sur la liste de candidatures indépendantes concernée, mais plutôt par Monsieur Aurel POUPI candidat occupant le septième rang sur ladite liste de candidatures ;

Vu la Constitution ;

Vu la Loi Organique n°9/91 du 25 septembre 1991 sur la Cour Constitutionnelle, modifiée par la Loi Organique n°009/2011 du 25 septembre 2011 ;

Vu le Règlement de Procédure n°035/CC/06 du 10 novembre 2006 ;

Le Rapporteur ayant été entendu

1- Considérant que par requête susvisée, Monsieur Jean Valentin LEYAMA, tête de liste de candidats indépendants, demeurant à Libreville, Boîte Postale 3609, a saisi la Cour Constitutionnelle aux fins, d'une part, de faire constater la vacance d'un siège d'élu au Conseil Municipal du Premier Arrondissement de la Commune de Moanda, Province du Haut-Ogooué, suite au décès de Félicien YOUBI, et, d'autre part, de voir procéder à son remplacement non pas par Monsieur Jean Serge MBOUROU YENOT, candidat qui suit immédiatement le dernier candidat proclamé élu sur la liste de candidatures indépendantes concernée, mais plutôt par Monsieur Aurel POUPI candidat occupant le septième rang sur ladite liste de candidatures ;

2- Considérant que le requérant explique que suite à la réhabilitation du parti politique Union Nationale, Monsieur Jean Serge MBOUROU YENOT y a officiellement adhéré et a été installé en présence du Président dudit parti politique, Monsieur Zacharie MYBOTO, comme coordinateur Communal à Moanda, le 15 août 2015, lors d'une manifestation politique ; que confirmation a été faite par Monsieur Faustin NGOSSANGA, responsable local de cette formation politique devant Huissier de Justice ; que de ce fait, l'intéressé ne peut plus être proclamé élu Conseiller Municipal en remplacement de Félicien YOUBI ;

3- Considérant que pour un meilleur éclairage de la Cour, il importe d'ordonner, Avant-Dire-Droit, des mesures complémentaires d'instruction.

DECIDE

Article premier : Il est ordonné, Avant-Dire-Droit, des mesures complémentaires d'instruction à l'effet d'un meilleur éclairage de la Cour.

Article 2 : La présente décision sera notifiée au requérant, au Président de la République, au Premier Ministre, au Président du Sénat, au Président de l'Assemblée Nationale et publiée au Journal Officiel de la République Gabonaise ou dans un journal d'annonces légales.

Ainsi délibéré et décidé par la Cour Constitutionnelle en sa séance du quatre mars deux mil seize, où siégeaient :

Madame Marie Madeleine MBORANTSUO, Président,
M. Hervé MOUTSINGA,
Madame Louise ANGUE,
M. Christian BAPTISTE QUENTIN ROGOMBE,
Madame Claudine MENVOLA ME NZE ép. ADJEMBIMANDE,
M. François de Paul ADIWA-ANTONY,
M. Christian BIGNOUMBA FERNANDES,
M. Jacques LEBAMA,
Madame Afriquita Dolorès AGONDJO, Membres, assisté de
Maître **Jean Laurent TSINGA**, Greffier en Chef.

Et ont signé, le Président et le Greffier en Chef,

